



ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION ORGANISATION MANIFESTATIONS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 5125-8 ;

Vu le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 5 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ;

Considérant que les rassemblements de plus de 100 personnes favorisent la transmission rapide du virus, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant que le Maire est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent.

Arrête :

Article 1 : Afin de ralentir la propagation du virus covid-19 et protéger les personnes, les manifestations non indispensables à la vie de nos administrés seront interdites sur le territoire communal jusqu'au 10 mai 2020.

Cette interdiction impacte notamment :

La bourse d'échange Renault,
Les Assemblées Générales des associations et autres réunions publiques,
Le printemps des chorales,
Les spectacles scolaires
Le marché des potiers
Les foires à tout et vide-grenier
Le repas des aînés
Le salon des antiquités et celui de la carte postale
La fête du fromage

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont l'Evêque
- Madame la Brigadier Chef Principale de La Police Municipale

Fait à Pont l'Evêque, le 24 mars 2020.



Le Maire,

Yves DESHAYES